

Décret du 27 Décembre 1928 portant nomination des juges et juges-présidents des tribunaux des colonies.	107
Arrêté ministériel du 9 Décembre 1928 fixant le traitement du censeur administratif près l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale de Lomé.	107
Magistrature Coloniale	108
Personnel Européen	108

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 19 Janvier 1929 portant modification aux arrêtés Nos 435 et 533 des 1er août et 12 octobre 1927 organisant la garde indigène et la compagnie de milice.	108
Instruction du 19 Janvier 1929 relative à l'organisation d'un centre de transition des Forces de Police.	109
Arrêté du 23 Janvier 1929 portant modification à l'arrêté du 12 juillet 1928 portant organisation de l'école professionnelle de Sokodé.	110
Arrêté du 26 Janvier 1929 portant modification à l'arrêté du 16 octobre 1923 sur le régime pénitentiaire au Togo.	110
Arrêté du 28 Janvier 1929 ouvrant à la circulation de tous les véhicules automobiles sans distinction la route de Lomé à Atakpamé.	111
Arrêté du 28 Janvier 1929 fixant le mode de recouvrement de certains impôts.	111
Arrêté du 28 Janvier 1929 réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels.	111
Arrêté du 28 Janvier 1929 modifiant les taxes d'importation sur les alcools propres à la consommation de bouche et déterminant les récipients dans lesquels l'importation de ces alcools sera autorisée.	112
Arrêté du 28 Janvier 1929 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs afférents à l'exercice 1929.	113
Arrêté du 28 Janvier 1929 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs afférents à l'exercice 1929.	113
Arrêté du 28 Janvier 1929 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1928.	113
Arrêté du 28 Janvier 1929 portant dérogation aux dispositions des arrêtés des 10 janvier et 17 février 1928.	113
Arrêté du 28 Janvier 1929 fixant pour l'année 1929 les taux de l'indemnité de zone et de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel européen en service dans le territoire.	114
Arrêté du 28 Janvier 1929 fixant pour l'année 1929 les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée au personnel des cadres indigènes.	114
Arrêté du 28 Janvier 1929 fixant pour l'année 1929 le taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée au personnel des cadres indigènes.	115
Arrêté du 28 Janvier 1929 établissant au profit des administrateurs et des agents des services civils en service à Lomé le bénéfice de l'indemnité spéciale de chef-lieu et en fixant le taux.	115

Arrêté du 28 Janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le territoire du Togo ainsi qu'au personnel militaire.	115
Arrêté du 28 Janvier 1929 déterminant les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement et fixant les taux de la retenue pour logement et ameublement.	121
Arrêté du 28 Janvier 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local du territoire du Togo placé sous le mandat de la France (Exercice 1928).	124
Arrêté du 28 Janvier 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget de la santé publique et de l'assistance médicale indigène.	125
Arrêté du 28 Janvier 1929 portant modification des règlements et des tarifs du service du chemin de fer et du wharf.	125
Arrêté du 28 Janvier 1929 réglementant les opérations des bureaux de postes, télégraphes et téléphones gérés par les gares du chemin de fer du Togo.	125
Arrêté du 31 Janvier 1929 portant prorogation d'exercice du budget local du Togo (Exercice 1928).	126
Actes concernant le personnel européen	126
Actes concernant le personnel indigène	128
Allocations viagères	129
Domaines	130
Enseignement	130
Gratifications	130
Indemnités	130
Justice européenne	130
Logements	130
Remises d'impôts perçus sur rôles	130
Subventions	131
Règlement d'exploitation et tarifs du wharf	132
Tarifs du chemin de fer	140
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de janvier 1929	175

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis divers	176
--------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 14 promulguant le décret du 1^{er} décembre 1928 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P.I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1928 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1^{er} décembre 1928 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial.

Lomé, le 23 janvier 1929.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par les décrets des 16 octobre 1914 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret (finances) du 9 mars 1921 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour charges de famille, modifié par le décret du 21 mai 1925.

Vu les différentes lois de finances ayant modifié le taux desdites indemnités, notamment l'article 187 de la loi de finances du 13 juillet 1926 ; ensemble les circulaires (finances) fixant la jurisprudence en matière d'indemnités pour charges de famille, notamment celle du 21 juillet 1925.

Vu le décret du 29 août 1926 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité provisoire ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la date de la publication du présent décret, les indemnités pour charges de famille attribuées aux fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décret, rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, sont calculées d'après les tarifs actuels et éventuels applicables en la matière au personnel de l'Etat, conformément aux règles exposées ci-dessous.

ART. 2. — Les indemnités sont concédées sans limitation de traitement, suivant le nombre des enfants dont le fonctionnaire a la charge et qui sont âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités.

Les enfants infirmes ou ceux qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissement ouvrent droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans, dans les mêmes conditions que les enfants âgés de moins de seize ans, aux indemnités pour charges de famille. L'attribution éventuelle auxdits enfants de bourses d'enseignement ne fait pas obstacle à la concession de l'indemnité.

Ouvrent droit à l'indemnité jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les enfants pour lesquels il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage.

ART. 3. — Sont considérés comme étant à la charge du fonctionnaire :

1^o Les enfants auxquels il doit des aliments en vertu des dispositions du code civil ;

2^o Les orphelins effectivement recueillis par lui et dont il assure l'entretien ;

3^o Les enfants que la femme du fonctionnaire non séparé de corps a eus d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il y a eu

divorce et que les enfants sont restés avec le premier mari ou lorsque le premier mari contribue à leur entretien.

ART. 4. — Lorsque le mari et la femme appartiennent tous deux à des personnels administratifs pouvant prétendre aux indemnités pour charges de famille, il n'est alloué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants et le soin du mandatement incombe au service qui emploie le mari, à charge par ce service de signaler, le cas échéant, au service qui emploie la femme la prohibition de cumul.

ART. 5. — Pour la détermination du taux de l'indemnité, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quels que soient l'âge et la condition de ses aînés. Le décès de l'un des enfants survenu postérieurement à la date du présent décret ne modifiera pas le rang de ses puînés ; cette exception cessera d'avoir son effet en cas de nouvelle survivance d'enfant.

ART. 6. — Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu entre les mains et sur l'acquit du chef de famille. Lorsqu'un enfant est né au cours d'un mois, l'indemnité n'est due qu'à partir du premier jour du mois suivant. Si un enfant décède au cours d'un mois, le mois entier est dû.

ART. 7. — Les indemnités pour charges de famille sont rigoureusement subordonnées à la nature et à la quotité du traitement alloué au chef de famille, dont elles suivent le sort.

A. — Lorsque le fonctionnaire, ayant avec lui ses enfants, occupe une position lui permettant de prétendre à la solde de présence augmentée du supplément colonial, l'indemnité, calculée d'après le tarif applicable au personnel de l'Etat, est majorée d'une fraction identique à celle employée pour le calcul de ce supplément colonial.

B. — Lorsque le fonctionnaire, ayant dû laisser, ses enfants en France ou dans sa colonie d'origine, occupe la position décrite au paragraphe précédent, il a droit aux mêmes allocations, et, en outre, à une majoration spéciale égale à l'indemnité principale, dégagee du supplément colonial, qui lui est acquise du chef des enfants dont il est ainsi séparé.

Cette majoration lui est allouée du jour de son débarquement dans sa colonie d'affectation au jour exclu de son embarquement pour rentrer en France, et sur sa déclaration écrite attestant qu'il n'a pu se faire accompagner desdits enfants.

Les sommes perçues à ce titre par le fonctionnaire depuis son débarquement devraient être remboursées si, à un moment quelconque de son séjour colonial, il obtenait l'autorisation de se faire rejoindre par les enfants.

C. — Lorsque le fonctionnaire occupe une position lui donnant droit seulement à la solde de présence, à l'exclusion du supplément colonial, le taux de l'indemnité est exactement celui des agents de l'Etat.

D. — L'indemnité est réduite ou supprimée dans les mêmes proportions et à compter de la date à laquelle le traitement de présence est lui-même réduit ou supprimé pour quelque cause que ce soit. Elle est toutefois maintenue intégralement en cas de réduction du traitement motivée par un coup de maladie.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} entretenus sur les fonds de nos établissements outre-mer, à l'exception

de ceux ressortissant aux établissements français dans l'Inde, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Nouvelle-Calédonie.

Des arrêtés ministériels détermineront les dates auxquelles les dispositions du présent décret, pourront être étendues aux quatre colonies précitées, au fur et à mesure de l'adhésion des pouvoirs locaux compétents.

ART. 9. — Sont abrogées, en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 1^{er}, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret du 16 octobre 1914 et des réglementations locales intervenues pour son exécution.

Toutefois, les dispositions actuellement en vigueur continueront à être appliquées pour les établissements français dans l'Inde, la Guadeloupe, la Martinique et la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à la date de signature des arrêtés ministériels prévus à l'article 8, dernier paragraphe.

ART. 10. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents entretenus sur le budget de l'Etat. Ceux-ci sont soumis, au point de vue de l'indemnité pour charges de famille, aux prescriptions de l'article 187 de la loi de finances du 13 juillet 1925, du décret (finances) du 29 août 1926, ou de tout acte les modifiant.

ART. 11. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André MAGINOT.

ARRÊTÉ N° 37 promulguant au Togo le décret du 10 décembre 1928 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et aux budgets annexes de la santé publique et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du territoire (exercice 1928).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 10 décembre 1928 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et aux budgets annexes de la santé publique et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du territoire (exercice 1928).

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 décembre 1928 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et aux budgets annexes de la santé publique et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du territoire (exercice 1928).

Lomé, le 23 janvier 1929.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1928 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les arrêtés ci-après, pris en conseil d'administration, à la date du 15 septembre 1928, par le Commissaire de la République au Togo :

1^{er} Arrêté portant ouverture, à divers chapitres du budget local, exercice 1928, de crédits supplémentaires s'élevant au total à la somme de 2.045.000 fr. ;

2^o Arrêté portant ouverture, à divers chapitres du budget annexe de la santé publique, exercice 1928, de crédits supplémentaires s'élevant au total à la somme de 750.000 fr. ;

3^o Arrêté portant prélèvement d'une somme d'un million de francs sur la caisse de réserve, et ouverture de crédits supplémentaires correspondants au chapitre 20 du budget local et au chapitre 8 du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1928.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André MAGINOT.

Les arrêtés ci-dessus mentionnés ont été insérés au *J. O.* du Togo du 1^{er} septembre 1928 pages 582 et 583.

ARRÊTÉ N° 48 promulguant au Togo le décret du 11 décembre 1928 rendant applicables aux colonies et pays sous mandat qui n'en bénéficiaient pas encore : 1^o le texte de la loi du 28 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques suivi de l'instruction spéciale fixant les détails d'application de cette loi ; 2^o le texte du décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du Conseil d'Etat en date du 12 janvier 1894.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 décembre 1928 rendant applicables aux colonies et pays sous mandat qui n'en bénéficiaient pas encore : 1^o le texte de la loi du 28 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement, des lignes télégraphiques et téléphoniques suivi de l'instruction spéciale fixant les détails d'application de cette loi ; 2^o le texte du décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le mo-